

N°04 – 21/02/2025 Souscription d'une ligne de trésorerie de 1 000 000€ auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon pour le Budget du Camping municipal le Roussillonnais. (20)

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 7.3 Emprunts	DECISION MUNICIPALE N° 04
---	---	---

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 20

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 25 janvier 2024 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire pour le budget du Camping, une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros,

Vu le projet de convention à passer entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie

Article 1 :	Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Montant : 1 000 000,00€ ; • Durée maximale : un an, à échéance du 4 mars 2026 ; • Mise à disposition des fonds : par virement bancaire ; • Remboursement des fonds : par virement bancaire ; • Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine majorée de 0,78% (base exact/360) ; • Dans l'hypothèse où l'Euribor 1 semaine serait inférieur à zéro (0%), l'euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro ; • Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office ; • Demande de tirage : aucun montant minimum ; • Demande de remboursement : aucun montant minimum ; • Frais de dossier : 1 000€, prélevés en une seule fois ; • Commission d'engagement : néant ; • Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) et l'encours quotidien moyen des tirages au cours de la période. Le paiement est identique à celui des intérêts.
Article 2 :	La convention susvisée, établie entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon est adoptée et sa signature est autorisée.
Article 3 :	Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et des commissions.
Article 4 :	La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 19/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2025

Application agréée E-legalis.com

99_RU-066-21660080-20250212-DE 04_23 0219

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

Le Maire,



Antoine Parra
Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du *21/02/2025*

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Antoine Parra



REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2025

Application agréée E-lesaffaires.com

99_RU-066-21660000-20250212-DE04_250219